

◎ 社会保障に関する日本国政府とフランス共和国政府との間の協定

(略称) フランスとの社会保障協定

平成	十七年	二月二十五日	パリで署名
平成	十七年	七月十五日	国会承認
平成	十九年	二月二十七日	効力発生のための通告の閣議決定
平成	十九年	二月二十七日	日本側の効力発生のための通告
平成	十九年	三月二十八日	フランス側の効力発生のための通告
平成	十九年	五月十一日	公布及び告示 (条約第四号及び外務省告示第二八八号)
平成	十九年	六月一日	効力発生

目次	ページ
前文	八八一
第一章 総則	八八一
第一条 定義	八八一
第二条 この協定の適用範囲	八八三
第三条 この協定の適用を受ける者	八八六
第四条 待遇の平等	八八六
第二章 適用法令に関する規定	八八六
第五条 被用者及び自営業者に関する一般規定	八八六

第六 条	特定の被用者に関する特別規定	八八六
第七 条	船舶において就労する被用者又は自営業者	八八七
第八 条	外交官及び領事官並びに公務員及び公務員として取り扱われる者	八八八
第九 条	第五条から前条までの規定の例外	八八八
第十 条	就労する者に随伴する配偶者又は子	八八八
第十一 条	日本国の年金制度に加入していない者	八八九
第三章 給付に関する規定		
第一節 共通規定		
第十二 条	居住条項の不適用	八八九
第十三 条	保険期間の通算及び給付額の計算の基礎	八九〇
第二節 日本国に適用される規定		八九〇
第十四 条	日本国における障害年金、老齢年金及び遺族年金の給付額の計算方法	八九〇
第三節 フランスに適用される規定		八九四
第十五 条	フランスにおける障害年金、老齢年金及び遺族年金の給付額の計算方法	八九四
第十六 条	フランスの家族手当	八九五
第四章 雑則		
第十七 条	給付の支払	八九五
第十八 条	申請、不服申立て又はその他の申告	八九六
第十九 条	相互援助	八九六
第二十 条	情報の保護	八九六
第二十一 条	使用言語	八九六
第二十二 条	手数料及び認証の免除	八九七

第二十三条	権限のある当局の任務	八九七
第二十四条	紛争解決及び合同委員会	八九七
第二十五条	章、節及び条の見出し	八九八
第五章	経過規定及び最終規定	八九八
第二十六条	この協定の効力発生前の状況の考慮	八九八
第二十七条	この協定の効力発生前の事実	八九九
第二十八条	効力発生	八九九
第二十九条	この協定の有効期間及び終了	九〇〇
末	文	九〇〇

前文

社会保障に関する日本国政府とフランス共和国政府との間の協定

日本国政府及びフランス共和国政府は、

社会保障の分野における両国間の関係を規律することを希望して、

次のとおり協定した。

第一章 総則

第一条 定義

1 この協定の適用上、

(a) 「フランス」とは、地理的意味で用いる場合には、フランス共和国のうちのヨーロッパ県及び海外県（これらの県に係る領海を含む。）並びにこれらの県の外側に位置する水域でフランス共和国が国際法に基づき海底及びその下にある天然資源の探査及び開発のための主権的権利を有する水域をいう。

(b) 「日本国」とは、地理的意味で用いる場合には、日本国の領域をいう。

(c) 「一方の締約国」及び「他方の締約国」とは、文脈により、日本国又はフランスをいう。

(d) 「国民」とは、日本国については、日本国の国籍に関する法律にいう日本国民をいい、フランスについては、フランスの国籍を有する者をいう。

(e) 「法令」とは、日本国については、次条2に掲げる日本国の年金制度、医療保険制度及び労働災害保険制度に関する法律及び規則（この協定と同種の社会保障に関する他の協定の実施のために定めた法律及び規則を除く。）をいい、フランスについては、次条1に掲げる法令をいう。

フランスとの社会保障協定

ACCORD DE SECURITE SOCIALE
ENTRE LE GOUVERNEMENT DU JAPON
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

Le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République française,

désireux de réglementer les relations entre leurs deux Etats en matière de sécurité sociale, sont convenus des dispositions suivantes:

TITRE Ier
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er
Définitions

1. Aux fins du présent accord,

a) Le terme « France » désigne, dans son acception géographique, les départements européens et d'outre-mer de la République française, y compris la mer territoriale, et au delà de celle-ci les zones sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la République française a des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins et de leur sous-sol.

b) Le terme « Japon » désigne, dans son acception géographique, le territoire du Japon.

c) Les expressions « Etat contractant » et « autre Etat contractant » désignent, selon le contexte, le Japon ou la France.

d) Le terme « ressortissant » désigne:
- en ce qui concerne le Japon, une personne de nationalité japonaise telle que définie par la loi sur la nationalité japonaise;

- en ce qui concerne la France, une personne de nationalité française.

e) Le terme « législation » désigne:

(f) 「権限のある当局」とは、日本国については、次条2に掲げる日本国の年金制度、医療保険制度及び労働災害保険制度を管轄する政府機関をいい、フランスについては、次条1に掲げる法令の実施に責任を有する大臣をいう。

(g) 「実施機関」とは、日本国については、次条2に掲げる日本国の年金制度、医療保険制度及び労働災害保険制度の実施に責任を有する保険機関（その連合組織を含む。）をいい、フランスについては、次条1に掲げる法令が適用されるそれぞれの場合において、その適用に責任を有する機関又は組織及び第二十三条(b)に規定する連絡機関をいう。

(h) 「保険期間」とは、日本国については、日本国の法令のうち次条2(A)(a)及び(b)に掲げる日本国の年金制度に関するものによる保険料納付期間、保険料免除期間及び合算対象期間をいい、フランスについては、フランスの法令により保険期間として認められる保険料納付期間及びフランスの法令において保険期間に準ずる期間とされる期間をいう。

en ce qui concerne le Japon, les lois et règlements (autres que les lois et règlements adoptés pour l'application d'autres accords de sécurité sociale similaires au présent accord) relatifs aux régimes japonais de pensions, d'assurance maladie et d'assurance accidents du travail mentionnés à l'article 2 paragraphe 2;

en ce qui concerne la France, les législations mentionnées à l'article 2 paragraphe 1.

f) L'expression «autorité compétente» désigne:

en ce qui concerne le Japon, les institutions gouvernementales chargées des régimes japonais de pensions, d'assurance maladie et d'assurance accidents du travail mentionnés à l'article 2 paragraphe 2;

en ce qui concerne la France, les ministres chargés de l'application des législations mentionnées à l'article 2 paragraphe 1.

g) L'expression «institution compétente» désigne:

en ce qui concerne le Japon, les institutions d'assurance (y compris les organes fédéraux de ces institutions) responsables de la mise en œuvre des régimes japonais de pensions, d'assurance maladie et d'assurance accidents du travail mentionnés à l'article 2 paragraphe 2;

en ce qui concerne la France, l'institution ou l'organisme chargé, dans chaque cas, de l'application des législations mentionnées à l'article 2 paragraphe 1 et l'organisme de liaison visé à l'article 23 b).

h) L'expression «période d'assurance» désigne:

en ce qui concerne le Japon, toute période de cotisations, toute période exonérée de cotisations et toute période complémentaire en vertu de la législation japonaise relative aux régimes japonais de pensions mentionnés à l'article 2 paragraphe 2 point a) alinéas a) et b);

この協定の適用範囲

(i) 「被扶養者」とは、日本国については、日本国の法令の適用を受けているか又は受けたことがある者に由来する給付を受ける権利を有する家族及び遺族をいい、フランスについては、フランスの法令により被扶養者と認められる者をいう。

2 この協定の適用上、この協定において定義されていない用語は、適用される一方又は他方の締約国の法令において与えられている意味を有するものとする。

第二条 この協定の適用範囲

この協定は、

1 フランスについては、次に掲げる法令について適用する。

(A) 社会保障に係る組織に関する法令

(B) 次の者に適用される社会保障制度に関する法令（フランスの外に居住するフランス国民であつて就労するもの及びその被扶養者の任意加入に関する規定を除く。）

(a) 農業以外の職業に従事する被用者

(b) 農業に従事する被用者

(c) 農業以外の職業に従事する自営業者（老齢保険補足制度及び障害・死亡保険制度に関するものを除く。）

(d) 農業に従事する自営業者

フランスとの社会保障協定

- en ce qui concerne la France, toute période de versement de cotisations reconnue comme période d'assurance par la législation française ainsi que toute période reconnue comme assimilée à une période d'assurance par cette même législation.

1) L'expression «ayant droit» désigne:

- en ce qui concerne le Japon, les membres de la famille ou les survivants bénéficiant des droits à prestations du fait de leur lien avec une personne qui est ou qui a été soumise à la législation japonaise;

- en ce qui concerne la France, les ayants droit reconnus par la législation française.

2. Aux fins d'application du présent accord, les termes qui ne sont pas définis ont le sens qui leur est attribué par la législation de l'un ou l'autre Etat contractant qui s'applique.

Article 2
Champ d'application matériel

Le présent accord est applicable:

1. En France:

A) à la législation fixant l'organisation de la sécurité sociale,

B) à la législation fixant le régime des assurances sociales applicables:

a) aux travailleurs salariés des professions non agricoles,

b) aux travailleurs salariés des professions agricoles,

c) aux travailleurs non salariés des professions non agricoles, à l'exception de celle concernant les régimes complémentaires d'assurance vieillesse et les régimes d'assurance invalidité-décès,

d) aux travailleurs non salariés des professions agricoles,

(e) その他の制度に属する自営業者及びそれに準ずる者

(C) 労働災害保険制度に関する法令

(D) 被用者及び船員の社会保障に係る特別制度に関する法令（公務員及び軍人に関する特別制度を除く。）

ただし、無拠出制による給付は、この協定の適用対象とはしない。また、第十二条から第二十二条まで、第二十六条（3を除く。）、第二十七条（1を除く。）及び第二十九条（1を除く。）の規定は、医療保険制度に関する法令には適用せず、第十三条から第二十二条まで、第二十六条（5）を除く。）、第二十七條（1を除く。）及び第二十九條（1を除く。）の規定は、労働災害保険制度に関する法令には適用しない。

2 日本国については、

(A) 次の年金制度について適用する。

(a) 国民年金（国民年金基金を除く。）

(b) 次に掲げる被用者年金制度

(i) 厚生年金保険（厚生年金基金を除く。）

(ii) 国家公務員共済年金

e) aux travailleurs non salariés et assimilés relevant de régimes divers,

à l'exception des dispositions ouvrant aux travailleurs français et à leurs ayants droit la faculté d'adhérer aux assurances volontaires les concernant quand ils résident hors de France,

C) à la législation relative à l'assurance accidents du travail,

D) à la législation relative aux régimes spéciaux de sécurité sociale des travailleurs salariés, à l'exclusion toutefois des régimes spéciaux des fonctionnaires civils et militaires, ainsi qu'à la législation relative au régime spécial de sécurité sociale des marins.

Routefrois:

- les prestations à caractère non contributif sont exclues du champ d'application du présent accord;

- les dispositions des articles 12 à 22, 26 à l'exception du paragraphe 3, 27 à l'exception du paragraphe 1, 29 à l'exception du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux législations relatives à l'assurance maladie;

- les dispositions des articles 13 à 22, 26 à l'exception du paragraphe 3, 27 à l'exception du paragraphe 1, 29 à l'exception du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux législations relatives à l'assurance accidents du travail.

2. Au Japon:

A) aux régimes de pensions suivants:

a) le régime de la Pension Nationale, à l'exception des fonds de pension nationale,

b) les régimes de pensions des salariés énumérés ci-dessous:

i) le régime de l'Assurance Pension des Salariés, à l'exception des fonds de pension des salariés,

ii) le régime de Pension de la Mutuelle des fonctionnaires de l'Etat,

(iii) 地方公務員等共済年金（地方議会議員の年金制度を除く。）

(iv) 私立学校教職員共済年金

(B) 次の法律により実施される医療保険制度について適用する。

(a) 健康保険法（大正十一年法律第七十号）

(b) 船員保険法（雇用保険及び労働災害保険に関する規定を含む。）（昭和十四年法律第七十三号）

(c) 国民健康保険法（昭和三十三年法律第九十二号）

(d) 国家公務員共済組合法（昭和三十三年法律第二百十八号）

(e) 地方公務員等共済組合法（昭和三十七年法律第五百二十二号）

(f) 私立学校教職員共済法（昭和二十八年法律第二百四十五号）

(C) 労働者災害補償保険法（昭和二十二年法律第五十号）により実施される労働災害補償制度について適用する。

ただし、国民年金には、老齢福祉年金その他の福祉的目的のため経過的又は補充的に支給される年金であつて、専ら又は主として国庫を財源として支給されるものを含まない。また、第十二条から第二十一条まで、第二十六条（3を除く。）、第二十七条（1を除く。）及び第二十九条（1を除く。）の規定は、医療保険制度には適用せず、第六条から第十一条まで、第十三条から第二十二号まで、第二十六条、第二十七条及び第二十九条（1を除く。）の規定は、労働災害補償制度には適用しない。

iii) Le régime de Pension de la Mutuelle des fonctionnaires des collectivités locales et des personnels de statut similaire, à l'exception du régime de pension des élus locaux,

iv) Le régime de Pension de la Mutuelle des personnels des établissements d'enseignement privés.

B) aux régimes d'assurance maladie régis par les lois suivantes:

a) La «Loi n° 70 de 1922» sur l'assurance maladie,

b) La «Loi n° 73 de 1939» sur l'assurance des marins, y compris les dispositions sur l'assurance emploi et l'assurance accidents du travail,

c) La «Loi n° 192 de 1958» sur le système national d'assurance maladie,

d) La «Loi n° 128 de 1958» relative à la Mutuelle des fonctionnaires de l'Etat,

e) La «Loi n° 152 de 1962» relative à la Mutuelle des fonctionnaires des collectivités locales et des personnels de statut similaire,

f) La «Loi n° 245 de 1953» relative à la Mutuelle des personnels des établissements d'enseignement privés.

C) au régime d'assurance accidents du travail régi par la «Loi n° 50 de 1947» sur l'assurance pour l'indemnisation des accidents du travail.

Toutefois:

- Les prestations à caractère social versées à titre transitoire ou complémentaire, telles que la pension d'assistance vieillesse versée par le régime de la Pension Nationale, et qui sont exclusivement ou essentiellement financées par le Trésor Public en sont exclues;

この協定の適用を受ける者

第三条 この協定の適用を受ける者

この協定は、その国籍のいかんを問わず、いずれか一方の締約国の法令の適用を受けているか又は受けたことがある者及び被扶養者に適用する。

第四条 待遇の平等

待遇の平等

この協定の規定に従うことを条件として、前条に規定する者であつて一方の締約国内に通常居住するものは、当該一方の締約国の法令の適用に際して、当該一方の締約国の国民と同等の待遇を受ける。

第二章 適用法令に関する規定

第五条 被用者及び自営業者に関する一般規定

被用者及び自営業者に関する一般規定

この協定に別段の定めがある場合を除くほか、いずれか一方の締約国内において被用者又は自営業者として就労する者に係る両締約国の法令における強制加入（以下「強制加入」という。）に関しては、その被用者又は自営業者としての就労については、当該一方の締約国の法令のみを適用する。

第六条 特定の被用者に関する特別規定

特定の被用者に関する特別規定

強制加入に関しては、前条の規定にかかわらず、1から4までの規定を適用する。

- Les dispositions des articles 12 à 22, 26 à l'exception du paragraphe 3, 27 à l'exception du paragraphe 1, 29 à l'exception du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux régimes d'assurance maladie;
- Les dispositions des articles 6 à 11, 13 à 22, 26, 27, 29 à l'exception du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux régimes d'assurance accidents du travail.

Article 3
Champ d'application personnel

Le présent accord s'applique aux personnes qui, quelle que soit leur nationalité, sont ou ont été soumises à la législation de l'un ou l'autre des Etats contractants ainsi qu'à leurs ayants droit.

Article 4
Egalité de traitement

Sous réserve des dispositions du présent accord, toute personne visée à l'article 3 qui réside habituellement dans l'un des Etats contractants reçoit un traitement égal à celui accordé aux ressortissants de cet Etat contractant en application de sa législation.

TITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES A LA LEGISLATION APPLICABLE

Article 5
Règles générales
concernant les travailleurs salariés et non salariés

Toute personne, susceptible d'être affiliée à titre obligatoire conformément à la législation des deux Etats contractants, qui exerce une activité salariée ou non salariée dans l'un des Etats contractants, est soumise uniquement à la législation de cet Etat contractant, au titre de cette activité, sauf dispositions contraires du présent accord.

Article 6
Règles particulières
concernant certains travailleurs salariés

Par dérogation aux dispositions de l'article 5, et s'agissant, pour l'application des paragraphes 1 à 4, des personnes susceptibles d'être affiliées à titre obligatoire conformément à la législation des deux Etats contractants:

1 被用者に適用される一方の締約国の法令に基づく制度に加入し、かつ、当該一方の締約国内に事業所を有する雇用に雇用されている者が、当該雇用に雇用される一方の締約国から他方の締約国内において当該雇用のために就労するために五年を超えないと見込まれる期間派遣される場合には、その被用者が当該一方の締約国内において就労しているものとみなして当該一方の締約国の法令のみを適用する。

2 1の規定は、雇用に雇用される一方の締約国から第三国に派遣されていた被用者が、その後、当該雇用に雇用される一方の締約国から他方の締約国に派遣される場合にも適用される。

3 1の規定の適用を受けた被用者は、直近の就労期間が終了した時点から次の就労期間が開始する時点までの間に少なくとも一年が経過していない場合には、1の規定の適用を再度受けることができない。

4 日本国からフランスに派遣される被用者に対する1及び2の規定の適用に当たっては、当該被用者が労働災害に対する保険に加入していることを条件とするものとし、当該条件が満たされない場合には、フランスの法令を適用する。

第七条 船舶において就労する被用者又は自営業者

強制加入に関しては、同時に両締約国の法令の適用を受ける者がいずれか一方の締約国の旗を掲げる海上航行船舶において被用者又は自営業者として就労する場合には、その者は、当該一方の締約国内において就労しているものとみなす。ただし、一方の締約国の旗を掲げる海上航行船舶において被用者として就労している者であつて、その就労につき他方の締約国内に所在する企業又は居住する者（以下「企業等」といふ。）から報酬を得ているものが当該他方の締約国内に居住する場合には、当該他方の締約国の法令が適用される。この場合において、当該報酬を支払う企業等は、当該他方の締約国の法令の適用を受ける雇用人とみなす。

1. Le travailleur salarié affilié aux régimes prévus par la législation d'un Etat contractant qui lui sont applicables, et occupé par un employeur établi dans cet Etat contractant, qui est détaché de cet Etat contractant par son employeur afin d'effectuer un travail pour le compte de celui-ci dans l'autre Etat contractant, pour une durée prévisible n'excédant pas au total cinq ans, est soumis uniquement à la législation du premier Etat contractant, comme s'il exerçait cette activité dans cet Etat contractant.

2. Les dispositions du paragraphe 1 peuvent s'appliquer dans l'hypothèse où un salarié, qui avait été détaché par son employeur d'un Etat contractant dans un Etat tiers, est ensuite détaché par cet employeur de cet Etat tiers dans l'autre Etat contractant.

3. Le travailleur salarié ayant déjà bénéficié des dispositions mentionnées au paragraphe 1 ne peut à nouveau en bénéficier qu'à condition que se soit écoulé un délai minimum d'un an entre la fin de la dernière période d'activité et le début de la nouvelle période d'activité.

4. L'application des dispositions mentionnées aux paragraphes 1 et 2 est subordonnée à la possession par le salarié détaché du Japon en France d'une couverture contre les risques d'accidents du travail. En l'absence de cette couverture, le travailleur salarié est soumis à la législation française.

Article 7
Travailleurs occupés à bord d'un navire

En cas d'affiliation simultanée à titre obligatoire conformément à la législation des deux Etats contractants, l'activité salariée ou non salariée exercée normalement à bord d'un navire en mer battant pavillon d'un Etat contractant est considérée comme une activité exercée dans cet Etat contractant. Toutefois, la personne qui exerce une activité salariée à bord d'un navire battant pavillon d'un Etat contractant et qui est rémunérée pour cette activité par une entreprise ou une personne ayant son siège ou son domicile dans l'autre Etat contractant est soumise à la législation de ce dernier Etat contractant si elle réside dans cet Etat contractant. L'entreprise ou la personne qui verse la rémunération est considérée comme l'employeur aux fins de ladite législation.

フランスとの社会保障協定

第八条 外交官及び領事官並びに公務員及び公務員として取り扱われる者

1 この協定は、千九百六十一年四月十八日の外交関係に関するウィーン条約又は千九百六十三年四月二十四日の領事関係に関するウィーン条約の規定に影響を及ぼすものではない。

2 強制加入に関しては、1の規定に従うことを条件として、一方の締約国の公務員又は一方の締約国の法令において公務員として取り扱われる者が他方の締約国内において就労するために派遣される場合には、その者が当該一方の締約国内において就労しているものとみなして当該一方の締約国の法令のみを適用する。

第九条 第五条から前条までの規定の例外

強制加入に関しては、第六条4に規定する条件を満たすことを条件として、両締約国の権限のある当局又は権限のある当局が指定する実施機関は、特定の者又は特定の範囲の者の利益のため、これらの特定の者又は特定の範囲の者にいずれか一方の締約国の法令が適用され、かつ、これらの特定の者又は特定の範囲の者が当該一方の締約国の法令のみの適用を受けることについて同意している場合には、第五条から前条までの規定の例外を認めることについて合意することができる。

第十条 就労する者に随伴する配偶者又は子

1 強制加入に関しては、日本国内において就労する者であつて第六条、第八条2又は前条の規定によりフランスの法令の適用を受けるものに随伴する配偶者又は子が日本国民以外の者である場合は、当該配偶者又は子が別段の申出を行う場合を除き、日本国の法令は、適用しない。当該配偶者又は子が日本国民である場合には、日本国の法令の適用の免除は、日本国の法令に従つて決定する。

Article 8
Personnel diplomatique et consulaire
et travailleurs employés par l'Etat

1. Le présent accord ne remet pas en cause les dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 ou de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963.

2. Sous réserve du respect des dispositions du paragraphe précédent, les fonctionnaires de l'un des Etats contractants, ainsi que les personnels assimilés aux fonctionnaires par la législation dudit Etat, qui sont susceptibles d'être affiliés à titre obligatoire conformément à la législation des deux Etats contractants, et qui sont envoyés dans l'autre Etat contractant afin d'y effectuer un travail, sont réputés travailler dans le premier Etat contractant et sont soumis uniquement à la législation de cet Etat contractant.

Article 9
Exceptions aux dispositions des articles 5 à 8

Les autorités compétentes des deux Etats contractants, ou les institutions compétentes qu'elles désignent, peuvent prévoir d'un commun accord des exceptions aux dispositions des articles 5 à 8 en faveur d'une personne déterminée ou d'une catégorie de personnes déterminée, s'agissant des personnes susceptibles d'être affiliées à titre obligatoire conformément à la législation des deux Etats contractants, sous réserve que lesdites personnes ou catégories de personnes soient soumises à la législation d'un Etat contractant et qu'elles aient donné leur accord pour être soumises uniquement à la législation de cet Etat contractant, la condition mentionnée à l'article 6 paragraphe 4 étant par ailleurs respectée.

Article 10
Conjoint ou enfants qui accompagnent le travailleur

1. La législation japonaise relative à l'affiliation obligatoire ne s'applique pas au conjoint ou aux enfants de nationalité non japonaise qui accompagnent une personne travaillant au Japon, maintenue à la législation française, conformément aux dispositions des articles 6, 8 paragraphe 2 ou de l'article 9 sauf s'il y a une demande particulière desdits conjoint ou enfants.

外交官及び領事官並びに公務員及び公務員として取り扱われる者

第五条から前条までの規定の例外

就労する者に随伴する配偶者又は子

2 強制加入に関しては、フランス内において就労する者であつて第六条、第八条又は前条の規定により日本国の法令の適用を受けるものに随伴する配偶者又は子(当該配偶者又は子が自ら就労する場合を除く。)については、日本国の法令が適用され、フランスの法令は、適用しない。

第十一条 日本国の年金制度に加入していない者

第六条1及び2の規定は、日本国内に事業所を有する雇用に雇用されている者が、第二条2(A)及び(B)に掲げる日本国の年金制度に加入していない場合には、適用しない。

第三章 給付に関する規定

第一節 共通規定

第十二条 居住条項の不適用

1 この協定の規定に従うことを条件として、一方の締約国外に通常居住することを理由として年金、一時金その他の現金給付を受ける権利の取得又はこれらの給付の支払を制限し又は停止する当該一方の締約国の法令の規定は、他方の締約国内に通常居住する者には、適用しない。

2 一方の締約国の法令による年金、一時金その他の現金給付は、第二条に規定する者であつて第三国に通常居住するものに対しては、当該一方の締約国の国民に対して支給する場合と同一の条件で支給する。

Lorsque le conjoint ou les enfants ont la nationalité japonaise, l'exemption d'application de la législation japonaise est décidée conformément à la législation japonaise.

2. Le conjoint ou les enfants qui accompagnent une personne travaillant en France, maintenue à la législation japonaise, conformément aux dispositions des articles 6, 8 paragraphe 2 ou de l'article 9, sont obligatoirement couverts par la législation japonaise et ne sont pas conséquents pas soumis à la législation française sauf s'ils exercent eux-mêmes une activité professionnelle.

Article 11

Non affiliation au régime japonais de pensions

Les dispositions de l'article 6 paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux personnes occupées par un employeur ayant son établissement au Japon, lorsque lesdites personnes ne sont pas affiliées aux régimes japonais de pensions mentionnés à l'article 2 paragraphe 2 point A) (alinéas a) et b).

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS

Chapitre 1: Dispositions communes

Article 12

Levée des clauses de résidence

1. Sous réserve du respect des dispositions du présent accord, les dispositions de la législation d'un Etat contractant selon lesquelles l'obtention des droits aux pensions, rentes ou versements uniques ou le paiement de ces prestations font l'objet d'une restriction ou d'une suppression au motif que l'intéressé réside habituellement hors dudit Etat, ne s'appliquent pas aux personnes qui résident habituellement dans l'autre Etat contractant.

2. Les pensions, rentes ou versements uniques accordés en application de la législation d'un Etat contractant sont servis aux personnes mentionnées à l'article 3 qui résident habituellement dans un Etat tiers dans les mêmes conditions qu'aux ressortissants de cet Etat contractant.

フランスとの社会保障協定

第十三条 保険期間の通算及び給付額の計算の基礎

保険期間
の通算及
び給付額
の計算の
基礎

1 この協定の規定に従うことを条件として、一方の締約国の法令による給付を受ける権利を確立するため、当該一方の締約国の実施機関は、他方の締約国の法令による保険期間であつて、当該一方の締約国の法令による保険期間と重複しないものを考慮する。

2 一方の締約国の法令が、第二条1(ロ)に規定する特別制度における保険期間又は特定の職業による保険期間を有することを給付を受ける権利の確立又は保険期間の加算の要件としている場合には、当該一方の締約国の実施機関は、他方の締約国の法令において対応する職業の下で有する保険期間を考慮する。

3 一方の締約国の法令が、給付を受ける権利の確立のために保険事故の発生の日が特定の保険期間中であることを要件として定めている場合において、当該保険事故の発生の日が他方の締約国の法令による保険期間(他方の締約国の実施機関により証明されたものに限る。)中にあるときは、当該要件は満たされたものとみなす。

4 いずれか一方の締約国の法令による給付の額が保険期間の全部又は一部の期間における平均的な報酬又は収入に基づいて計算される場合には、当該給付の額の決定のために考慮される平均的な報酬又は収入は、当該一方の締約国の法令による保険期間における報酬又は収入のみに基づいて計算する。

第二節 日本国に適用される規定

第十四条 日本国における障害年金、老齢年金及び遺族年金の給付額の計算方法

日本国については、次の規定を適用する。

日本国に
おける障
害年金、
老齢年金
及び遺族
年金の給
付額の計
算方法

Article 13 Notation des périodes d'assurance et détermination de la base de calcul de la prestation

1. Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent accord, l'institution compétente de l'un des Etats contractants tient compte, pour l'ouverture du droit aux prestations en vertu de sa législation, des périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Etat contractant, à condition que lesdites périodes ne se superposent pas.

2. Dans le cas où la législation de l'un des Etats contractants subordonne le droit aux prestations ou la majoration des périodes d'assurance à la condition que ces périodes aient été accomplies uniquement dans un régime spécial mentionné à l'article 2 paragraphe 1 point D) ou dans une profession déterminée, les institutions compétentes de cet Etat contractant prennent en compte les périodes d'assurances accomplies dans la profession correspondante en vertu de la législation de l'autre Etat contractant.

3. Lorsque la législation d'un Etat contractant subordonne le droit à une prestation à la condition que la date de l'événement se situe durant une période d'assurance déterminée, cette condition est réputée remplie lorsque cette date se situe durant une période d'assurance accomplie sous la législation de l'autre Etat contractant, certifiée par les institutions compétentes de ce dernier Etat contractant.

4. Lorsque, d'après la législation de l'un des Etats contractants, le calcul de la prestation s'effectue sur la base du salaire ou revenu moyen de tout ou partie de la période d'assurance, le salaire ou revenu moyen pris en considération pour la détermination du montant de la prestation est fixé d'après les seuls salaires ou revenus constatés pendant la période d'assurance accomplie sous la législation dudit Etat.

Chapitre 2: Dispositions propres au Japon

Article 14

Modalités de calcul des prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants retenues au Japon

Dans le cas du Japon, les dispositions suivantes sont applicables:

1 前条1の規定は、各共済年金の職域加算年金及び保険料の還付として支給される一時金については適用しない。

2 前条1の規定の適用に関しては、

(a) 日本国の実施機関は、各暦年について、フランスの法令により当該暦年に付与された一加入四半期（フランスの実施機関により証明されたものに限る。）に三箇月の保険期間を付与する。日本国の実施機関により付与される保険期間は、月を単位として、個々の給付を受ける権利の確立のため、日本の法令により保険期間として既に算入された月を補完するものとなるように割り当てる。この(a)の規定により割り当てられる保険期間の月数及び日本国の法令により保険期間として既に算入された月数の総数は、一暦年について十二を超えない。

(b) フランスの法令による保険期間は、次に掲げる日本国の年金制度の保険期間として考慮する。

- (i) 被用者年金制度の保険期間
- (ii) 国民年金における被用者年金制度に加入する者としての保険期間
- (c) フランスの法令による保険期間であって、実際に経過していないものについては、日本国の保険期間と重複しないものとみなし、日本国において給付を受ける権利を確立するために考慮する。

3 前条3の規定の適用に関しては、

1. Les dispositions de l'article 13 paragraphe 1 ne s'appliquent pas à la pension supplémentaire liée au métier versée par les régimes de Pensions des Métuelles et aux versements uniques à titre de remboursement forfaitaire des cotisations d'assurance.

2. Concernant l'application des dispositions de l'article 13 paragraphe 1:

- a) Les institutions compétentes du Japon prennent en compte au titre de chaque année civile, une période d'assurance de trois mois pour chaque période d'assurance trimestrielle validée en vertu de la législation française et certifiée par l'institution compétente française. Cette période d'assurance est répartie par mois de façon à compléter, pour l'ouverture des droits aux différentes prestations, les mois déjà pris en compte en tant que périodes d'assurance selon la législation japonaise. Le nombre total de mois répartis selon ces dispositions et de mois déjà pris en compte en tant que périodes d'assurance selon la législation japonaise ne peut pas excéder douze par année civile.
- b) Les périodes d'assurance effectuées sous la législation française sont prises en compte en tant que périodes d'assurance accomplies dans les régimes japonais suivants:
 - i) Les régimes de pensions des salariés
 - ii) Le régime de la Pension Nationale applicable aux personnes affiliées aux régimes des pensions des salariés.
- c) Les périodes d'assurance qui, selon la législation française, ne correspondent pas à une période située dans le temps, sont présumées ne pas se superposer à des périodes d'assurance accomplies au Japon et il en est tenu compte dans la mesure où elles sont utiles pour l'ouverture du droit aux prestations au Japon.

3. Concernant l'application des dispositions de l'article 13 paragraphe 3:

(a) 日本国の国民年金の下での障害年金又は遺族年金を受ける権利が当該規定を適用しなくても確立される場合には、日本国の被用者年金制度の下での同一の保険事故に基づく障害年金又は遺族年金を受ける権利の確立に当たっては、当該規定は適用しない。

(b) 二以上の日本国の被用者年金制度における保険期間を有する者については、給付を受ける権利は、日本国の法令に従って指定された一の被用者年金制度についてのみに確立される。

4 第四条の規定は、日本国外に通常居住することに基づいて日本国民に対して認められる合算対象期間に関する日本国の法令の規定に影響を及ぼすものではない。

5 前条及びこの条の規定の適用により日本国の法令による給付を受ける権利が確立される場合には、6から10までの規定に従うことを条件として、日本国の実施機関は、日本国の法令に従って当該給付の額を計算する。

6 障害基礎年金その他の保険期間にかかわらず一定額が支給される給付に関しては、当該給付を受けるための要件が前条及びこの条の規定の適用により満たされる場合には、支給される当該給付の額は、当該給付が支給される年金制度における保険期間（合算対象期間を除く。）及びフランスの法令による保険期間を合算した期間に対する当該給付が支給される年金制度における保険期間（合算対象期間を除く。）の比率に基づいて計算する。

a) Si le droit aux prestations d'invalidité ou de survivants est ouvert au regard du régime japonais de la Pension Nationale sans faire appel aux dispositions de l'article 13 paragraphe 3, lesdites dispositions ne peuvent pas être prises en compte pour ouvrir un droit au titre du même événement sous les régimes japonais de pensions des salariés.

b) Pour les personnes qui ont accompli des périodes d'assurance relevant de plusieurs régimes de pensions des salariés, les droits aux prestations sont ouverts sous un seul des régimes de pensions des salariés désigné conformément à la législation japonaise.

4. Les dispositions de l'article 4 ne remettent pas en cause les dispositions de la législation japonaise relatives aux périodes complémentaires accordées aux ressortissants japonais dont la résidence habituelle se trouve hors du Japon.

5. Lorsque le droit aux prestations en vertu de la législation japonaise est ouvert en faisant appel aux dispositions du présent article et de l'article 13, les institutions compétentes japonaises calculent le montant de la prestation conformément à la législation japonaise, sous réserve du respect des dispositions des paragraphes 6 à 10 du présent article.

6. S'agissant de la pension d'invalidité de base et des autres prestations à montant fixe indépendant de la période d'assurance accomplie, lorsque les conditions requises pour bénéficier de cette prestation sont satisfaites conformément aux dispositions du présent article et de l'article 13, le montant de la prestation est calculé au prorata de la durée de la période d'assurance, à l'exclusion de la période complémentaire, accomplie dans le régime de pension attribuant ladite prestation, par rapport à la durée totale de la période d'assurance, à l'exclusion de la période complémentaire, accomplie dans le régime de pension attribuant ladite prestation, et de la période d'assurance accomplie sous la législation française.

7 障害年金及び遺族年金に関しては、これらの給付の額が日本国の被用者年金制度に関する法令上定められた期間に基づいて計算される場合(当該制度における保険期間が当該定められた期間に満たないときに限る。)であつて、かつ、当該給付を受けるための要件が前条1又は3の規定の適用により満たされる場合には、支給される当該給付の額は、日本国の被用者年金制度における保険期間及びフランスの法令による保険期間を合算した期間に対する当該日本国の被用者年金制度における保険期間の比率に基づいて計算する。ただし、当該合算した期間が当該定められた期間を超える場合には、当該合算した期間は、当該定められた期間と同一の期間とする。

8 6及び7の規定による日本国の被用者年金制度の下での給付の額の計算に関しては、当該給付を受ける権利を有する者が二以上の日本国の被用者年金制度における保険期間を有する場合には、これらの保険期間を合算した期間を、6に規定する「当該給付が支給される年金制度における保険期間」又は7に規定する「日本国の被用者年金制度における保険期間」とする。

9 二以上の日本国の被用者年金制度における保険期間を合算した期間が、7に規定する「日本国の被用者年金制度に関する法令上定められた期間」を超える場合には、7及び8に規定する計算方法は、適用しない。

10 老齢厚生年金の一部である配偶者加給その他の日本国の被用者年金制度における保険期間が日本国の法令上定められた期間を満たした場合に一定額が支給される給付に関しては、当該給付を受けるための要件が前条1及び2の規定の適用により満たされる場合には、支給される当該給付の額は、当該定められた期間に対する当該給付が支給される日本国の被用者年金制度における保険期間の比率に基づいて計算する。

7. En ce qui concerne la pension d'invalidité et la pension de survivants relevant des régimes japonais de pensions des salariés, lorsque le montant de la prestation est calculé sur la base d'une période définie par la législation japonaise, dans la mesure où la période d'assurance effectivement accomplie dans ces régimes n'atteint pas ladite période définie, et que les conditions pour bénéficier de cette prestation sont réunies en application de l'article 13 paragraphe 1 ou 3, le montant de la prestation est calculé au prorata de la période d'assurance accomplie dans les régimes japonais de pensions des salariés par rapport à la durée totale de la période d'assurance accomplie dans les régimes japonais de pensions des salariés et de la période d'assurance accomplie sous la législation française. Toutefois, si cette durée totale dépasse la période définie, cette dernière est prise comme durée totale.

8. En ce qui concerne le calcul du montant de la prestation relevant des régimes japonais de pensions des salariés, pour l'application des paragraphes 6 et 7, lorsque le titulaire du droit aux prestations a accompli des périodes d'assurance dans plusieurs régimes japonais de pensions des salariés, la durée totale de ces périodes est prise en compte comme étant la «période d'assurance, à l'exclusion de la période complémentaire, accomplie dans le régime de pension attribuant ladite prestation» mentionnée au paragraphe 6 et comme étant la «période d'assurance accomplie dans les régimes japonais de pensions des salariés» mentionnée au paragraphe 7.

9. Si la durée totale des périodes d'assurance dans plusieurs régimes japonais de pensions des salariés dépasse la «période définie par la législation japonaise» mentionnée au paragraphe 7, les modalités de calcul indiquées aux paragraphes 7 et 8 ne sont pas appliquées.

10. S'agissant de la majoration, pour les conjoints, de la pension de vieillesse relevant du régime d'assurance Pension des Salariés ou de toute autre prestation d'un montant fixe subordonnée à l'accomplissement d'une période d'assurance dans les régimes de pensions des salariés, telle que requise par la législation japonaise, lorsque les conditions requises pour bénéficier de ces prestations sont satisfaites conformément à l'article 13 paragraphes 1 et 2, le montant de la prestation est calculé au prorata de la période d'assurance accomplie dans les régimes japonais de pensions des salariés attribuant ladite prestation par rapport à la période requise pour obtenir le droit à cette prestation.

フランスとの社会保障協定

11 第十二条1の規定は、初診日又は死亡日において六十歳以上六十五歳未満であった者に関して障害基礎年金又は遺族基礎年金を受ける権利の取得のために日本国内に通常居住していることを要件として定めた日本国の法令の規定に影響を及ぼすものではない。

第三節 フランスに適用される規定

第十五条 フランスにおける障害年金、老齢年金及び遺族年金の給付額の計算方法

フランスについては、障害年金、老齢年金又は遺族年金に関して、次の規定を適用する。

1 給付を受ける権利の確立についてフランスの法令が定める要件が第十三条1の規定を適用しなくても満たされる場合には、フランスの実施機関は、当該フランスの法令の規定にのみ従ったときに支給されることとなる給付額並びに2及び3の規定の適用により支給されることとなる給付額を計算し、いずれが高い方の額を支給する。

2 給付を受ける権利の確立についてフランスの法令が定める要件が第十三条1の規定の適用により初めて満たされる場合には、フランスの実施機関は、受給者がすべての保険期間を当該フランスの法令(当該フランスの実施機関が当該給付の支払日において適用するものに限る。)による保険期間として有しているときに受け取ることができる理論上の給付額を計算する。

3 フランスの実施機関は、保険事故の発生前の両締約国の法令による保険期間を合算した期間に対して、当該保険事故の発生前の当該フランスの実施機関が適用する法令による保険期間が占める比率を計算し、2に規定する理論上の給付額に当該比率を乗じて受給者に対する実際の給付額を決定する。

11. Les dispositions de l'article 12 paragraphe 1 ne remettent pas en cause les dispositions de la législation japonaise afférentes au droit à la prestation d'invalidité de base ou de survivants de base destinée aux personnes âgées de 60 à 64 ans révolus à la date de la première consultation médicale ou du décès, et qui subordonnent ce droit à la condition de résider habituellement au Japon.

Chapitre 3: Dispositions propres à la France

Article 15

Modalités de calcul des prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants retenues en France

En ce qui concerne la France, s'agissant des prestations d'invalidité, de vieillesse ou de survivants, les dispositions suivantes sont applicables:

1. Lorsque les conditions requises par la législation française pour ouvrir le droit aux prestations sont satisfaites sans qu'il soit nécessaire de faire application des dispositions de l'article 13 paragraphe 1, l'institution compétente française calcule le montant de la prestation qui serait due, d'une part en vertu des seules dispositions de la législation française, et d'autre part en vertu des dispositions découlant de l'application des paragraphes 2 et 3 ci-dessus et accorde la prestation dont le montant est le plus élevé.

2. Lorsque les conditions requises par la législation française pour ouvrir le droit aux prestations ne sont satisfaites qu'après mise en œuvre du principe de totalisation énoncé à l'article 13 paragraphe 1, l'institution compétente française calcule le montant théorique de la prestation à laquelle l'intéressé pourrait prétendre si toutes les périodes d'assurance avaient été accomplies sous la législation qu'elle applique à la date où la prestation est versée.

3. L'institution compétente française établit ensuite le montant effectif de la prestation accordée à l'intéressé sur la base du montant théorique visé ci-dessus, au prorata de la durée des périodes d'assurance accomplies avant la réalisation du risque sous la législation qu'elle applique par rapport à la durée totale des périodes d'assurance accomplies avant la réalisation du risque sous les législations des deux États contractants.

4 両締約国の法令による保険期間を合算した期間がフランスの実施機関が適用する法令が満額受給の要件として定めている最長の保険期間を超える場合には、当該フランスの実施機関は、3の規定の適用に当たっては、当該合算した期間に代えて、当該最長の保険期間を用いる。

5 フランスの法令による保険期間の合計が一年に満たない場合には、フランスの実施機関は、当該保険期間について給付を認めることを要しない。ただし、フランスの法令により当該保険期間のみで給付を受ける権利が確立される場合には、当該給付の額は、当該保険期間のみに基づいて計算する。

第十六条 フランスの家族手当

第六条又は第九条の規定によりフランスの法令の適用を受ける者であつて、雇用者により日本国に派遣されたものは、その者に随伴する子に係るフランスの家族手当の支給を受けることができる。

第四章 雑則

第十七条 給付の支払

1 この協定に係る給付の支払は、いずれの締約国の通貨によつても行うことができる。

2 いずれか一方の締約国が外国為替取引又は海外送金を制限する措置を実施する場合には、両締約国の政府は、この協定に係る当該一方の締約国の実施機関による給付の支払を可能とするために必要な措置について、直ちに協議する。

4. Si la durée totale des périodes d'assurance accomplies sous la législation des deux Etats contractants est supérieure à la durée maximale requise par la législation qu'applique l'institution compétente française pour le bénéfice d'une prestation complète, cette institution prend en considération cette durée maximale au lieu de la durée totale desdites périodes pour l'application des dispositions du paragraphe 3.

5. Si la durée totale des périodes d'assurance accomplies sous la législation française n'atteint pas une année, l'institution compétente française n'est pas tenue d'accorder des prestations au titre desdites périodes, sauf si, en vertu de ces seules périodes, un droit à prestations est acquis au regard de cette législation. Dans ce cas, le droit est calculé en fonction de ces seules périodes.

Article 16 Allocations familiales françaises

Les travailleurs salariés maintenus à la législation française en application des articles 6 et 9 et qui sont détachés au Japon par leur employeur bénéficient pour leurs enfants qui les accompagnent des allocations familiales françaises.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 Paiement des prestations

1. Les versements des prestations effectués en vertu du présent accord peuvent l'être dans la monnaie de l'un ou de l'autre des Etats contractants.

2. Si des mesures de restriction des changes ou à l'exportation des devises sont appliquées par l'un ou l'autre des Etats contractants, les gouvernements des deux Etats contractants se consulteront immédiatement sur les mesures nécessaires à prendre pour permettre le versement des sommes dues par les institutions compétentes de l'un ou l'autre des Etats contractants en vertu du présent accord.

フランスの家族手当

給付の支払

フランスとの社会保障協定

八九六

第十八条 申請、不服申立て又はその他の申告

一方の締約国の法令による給付の申請、不服申立て又はその他の申告が他方の締約国の法令による類似の申請、不服申立て又はその他の申告を受理する権限を有する当該他方の締約国の権限のある当局又は実施機関に対して提出された場合には、当該給付の申請、不服申立て又はその他の申告は、その提出の日これを受理する権限を有する当該一方の締約国の権限のある当局又は実施機関に対して提出されたものとみなす。

第十九条 相互援助

両締約国の権限のある当局及び実施機関は、この協定の実施のために必要な援助を提供する。この援助は、無償で行う。

第二十条 情報の保護

1 一方の締約国の権限のある当局又は実施機関は、当該一方の締約国の法令の下で収集された個人に関する情報（この協定の実施のために必要なものに限る。）を当該一方の締約国の法律及び規則に従って他方の締約国の権限のある当局又は実施機関に伝達する。

2 一方の締約国の法律及び規則により開示が義務付けられている場合を除くほか、1の規定に従って伝達された個人に関するいかなる情報も、個人に関する情報の秘密の保護のための当該一方の締約国の法律及び規則に従って取り扱うものとし、かつ、この協定を適用する目的のためのみ使用する。

第二十一条 使用言語

1 この協定の実施に際して、両締約国の権限のある当局及び実施機関は、相互に、及び関係者又はその代理人に対して、自国の言語により直接連絡することが出来る。

Article 18 Demande de prestation, réclamation ou autre déclaration

Lorsqu'une demande de prestation, une réclamation ou toute autre déclaration exigée par la législation d'un Etat contractant est présentée aux autorités compétentes ou aux institutions compétentes de l'autre Etat contractant habilitées à recevoir une demande, une réclamation ou toute autre déclaration analogue en vertu de la législation de cet autre Etat contractant, ladite demande de prestation, de réclamation ou toute autre déclaration est réputée reçue à la date de présentation aux autorités compétentes ou aux institutions compétentes du premier Etat contractant habilitées à la recevoir.

Article 19 Entraide administrative

Les autorités compétentes et les institutions compétentes des deux Etats contractants se dispensent l'entraide nécessaire à l'application du présent accord. Cette entraide est gratuite.

Article 20 Protection des données

1. Les autorités et institutions compétentes d'un Etat contractant communiquent, conformément aux lois et règlements dudit Etat, aux autorités et institutions compétentes de l'autre Etat contractant, les informations concernant une personne recueillies en vertu de sa législation, ces informations étant utilisées uniquement pour la mise en oeuvre du présent accord.

2. A l'exception des cas où la communication d'information est rendue obligatoire par les lois et règlements d'un Etat contractant, toute information concernant une personne, transmise en vertu du paragraphe 1, est traitée conformément aux lois et règlements de cet Etat contractant en matière de protection de la vie privée et de la confidentialité des données personnelles, et utilisée aux seules fins d'application du présent accord.

Article 21 Langue utilisée

1. Aux fins de l'application du présent accord, les autorités compétentes et les institutions compétentes des deux Etats contractants peuvent correspondre directement entre elles et avec toute personne concernée ou son représentant, dans leur propre langue.

手数料及び
免認証の
免除

2 この協定の実施に際して、一方の締約国の権限のある当局及び実施機関は、他方の締約国の言語で作成されていることを理由として申請書その他の文書の受理を拒否してはならない。

第二十二條 手数料及び免認証の免除

1 いずれか一方の締約国の法律及び規則において、当該一方の締約国の法令の適用上提出すべき証明書その他の文書に係る行政上又は領事事務上の手数料の免除又は軽減に関する規定があるときは、当該規定は、この協定の適用上提出すべき証明書その他の文書についても適用する。

2 この協定及び一方の締約国の法令の適用上提出すべき文書については、外交機関又は領事機関による認証その他これに類する手続を要しない。

第二十三條 権限のある当局の任務

両締約国の権限のある当局は、

- (a) この協定の実施のために必要な行政上の取決めを作成する。
- (b) この協定の実施のために連絡機関を指定する。
- (c) 自国の法令の変更(一)の協定の実施に影響を及ぼすものに限る。(一)に関するすべての情報を、可能な限り速やかに相互に通報する。

第二十四條 紛争解決及び合同委員会

1 この協定の解釈又は適用についての意見の相違は、両締約国間の協議により解決する。

紛争解決
及び合同
委員会

2. Aux fins de l'application du présent accord, les autorités compétentes et les institutions compétentes de l'un des Etats contractants ne peuvent pas rejeter les demandes écrites et autres documents au motif qu'ils sont rédigés dans la langue de l'autre Etat contractant.

Article 22
Exemption de frais et de légalisation

1. Les exemptions ou allègements de frais administratifs ou consulaires prévus pour les certificats et documents à produire en application de la législation d'un Etat contractant, par les lois et règlements de cet Etat contractant, sont étendus aux certificats et documents nécessaires pour l'application du présent accord.

2. Tout document qui doit être produit en application du présent accord et de la législation de l'un des Etats contractants est dispensé de la procédure de légalisation ou de toute autre procédure analogue par l'autorité diplomatique ou consulaire.

Article 23
Rôle des autorités compétentes

Il appartient aux autorités compétentes des deux Etats contractants:

- a) d'établir les arrangements administratifs nécessaires à l'application du présent accord;
- b) de désigner les organismes de liaison pour l'application du présent accord;
- c) de se notifier dans les meilleurs délais toute information relative aux modifications de leurs législations, dans la limite de celles qui ont une incidence sur l'application du présent accord.

Article 24
Règlement des différends et commission mixte

1. Les Etats contractants s'efforcent de régler par voie de négociation tout différend en matière d'interprétation ou d'application du présent accord.

2 両締約国は、この協定の実施状況を検討するため、権限のある当局及び実施機関の代表者で構成される合同委員会を設置する。当該合同委員会は、必要に応じ、いずれか一方の締約国の要請により、日本国及びフランスにおいて交互に会合する。

第二十五条 章、節及び条の見出し

この協定中の章、節及び条の見出しは、引用上の便宜のためにのみ付されたものであって、この協定の解釈に影響を及ぼすものではない。

第五章 経過規定及び最終規定

第二十六条 この協定の効力発生前の状況の考慮

1 この協定は、その効力発生前には給付を受ける権利を確立させるものではない。

2 この協定の効力発生前のいずれか一方の締約国の法令による保険期間は、この協定により給付を受ける権利を確立するために考慮する。ただし、いずれの締約国も、自国の法令が有効な保険期間と認める最も古い日付以前の保険期間については、考慮することを要求されないものとする。

3 この協定の効力発生前に一方の締約国内で就労を開始した被用者の就労については、当該一方の締約国の法令が当該被用者及びその被扶養者に適用されなくなることにつき当該被用者の同意があることを条件として、この協定の第六条1の規定の適用を受ける派遣とすることができる。当該派遣は、当該一方の締約国の法令に基づく制度から当該被用者及びその被扶養者が脱退した日から開始したものとみなし、この協定の効力発生の日から起算して五年を超えない期間を限度とする。

2. Les Etats contractants instituent une commission mixte composée des représentants des autorités et institutions compétentes. Cette commission est chargée de suivre l'application du présent accord. Elle se réunit, en tant que de besoin, à la demande de l'un ou l'autre des Etats contractants, alternativement au Japon et en France.

Article 25
Intitulés des titres, chapitres et articles

Aux fins de l'application du présent accord, les intitulés des titres, des chapitres et des articles sont mentionnés uniquement pour faciliter la lecture dudit accord et n'ont pas d'influence sur son interprétation.

TITRE V
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 26
Prise en compte des situations antérieures à l'entrée en vigueur du présent accord

1. Le présent accord n'ouvre aucun droit au paiement de prestations pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.

2. Les périodes d'assurances accomplies sous la législation de l'un des Etats contractants avant l'entrée en vigueur du présent accord, sont prises en compte pour la détermination du droit aux prestations reconnues en vertu de celui-ci.

Il est entendu toutefois qu'il ne peut être demandé à un Etat contractant de prendre en considération des périodes d'assurance antérieures à la date la plus ancienne à partir de laquelle des périodes d'assurance peuvent être validées aux termes de sa législation.

3. Le travailleur salarié ayant commencé son activité dans l'un des deux Etats contractants avant l'entrée en vigueur du présent accord, peut, sous réserve qu'il donne son accord pour que lui-même et ses ayants droit cessent de relever de la législation de l'Etat contractant dans lequel il exerce son activité, être détaché en application de l'article 6 paragraphe 1.

La période de détachement débute à la date effective de radiation du salarié et de ses ayants droit du régime prévu par la législation de l'Etat contractant dans lequel il exerce son activité et prend fin cinq ans au maximum après la date d'entrée en vigueur du présent accord.

章、節及び条の見出し

この協定の効力発生前の状況の考慮

第二十七条 この協定の効力発生前の事実

- 1 前条3の規定に従うことを条件として、この協定の効力発生前に被用者について行われた法令の適用に関する決定は、この協定の規定を考慮して見直すことができる。
- 2 前条1の規定に従うことを条件として、この協定は、いずれか一方の締約国の法令による障害年金、老齢年金又は遺族年金を受ける権利の確立に関する限りにおいて、この協定の効力発生前の事実についても適用する。
- 3 障害年金、老齢年金又は遺族年金に関し、この協定の効力発生前にいずれか一方の締約国が決定した給付額又は却下した申請は、本人の請求により、この協定の規定を考慮して再計算し、又は再審査することができる。再計算の結果得られた給付額は、当初の給付額を下回ってはならない。
- 4 この協定の効力発生の日から二年以内に3に規定する請求が行われた場合には、当該請求は、この協定の効力発生の日に行われたものとする。ただし、請求者にとって一層有利な措置がある場合には、この限りでない。

第二十八条 効力発生

両締約国は、外交上の経路を通じて、この協定の効力発生に必要なそれぞれの憲法上の手続が完了した旨を相互に通告する。この協定は、遅い方の通告が受領された月の後三箇月目の月の初日に効力を生ずる。

Article 27
Événements antérieurs à l'entrée
en vigueur du présent accord

1. Sous réserve des dispositions de l'article 26 paragraphe 3, les décisions relatives à l'affiliation des travailleurs salariés prises avant l'entrée en vigueur de l'accord peuvent être révisées compte tenu des dispositions du présent accord.
2. Sous réserve des dispositions de l'article 26 paragraphe 1, le présent accord s'applique également aux événements antérieurs à son entrée en vigueur dans la mesure où ces événements sont susceptibles d'ouvrir des droits à prestations d'invalidité, de vieillesse, ou de survivants au titre des législations de l'un ou l'autre des deux États contractants.
3. Les prestations d'invalidité, de vieillesse ou de survivants, qui ont été attribuées par l'un ou l'autre État contractant ou les demandes de prestations qui ont été rejetées avant l'entrée en vigueur du présent accord peuvent être réexaminées, à la demande des intéressés, en prenant en compte les dispositions du présent accord.

Le montant de la prestation résultant du nouveau calcul ne peut être inférieur au montant de la prestation initiale.

4. Si les intéressés présentent la demande visée au paragraphe 3 dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, la date d'effet de la demande est fixée à la date d'entrée en vigueur de celui-ci, sous réserve de dispositions plus favorables.

Article 28
Entrée en vigueur

Les deux États contractants se notifieront par la voie diplomatique l'accomplissement de leurs procédures constitutionnelles respectives, requises pour l'entrée en vigueur du présent accord. Le présent accord entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant le mois de réception de la dernière notification.

フランスとの社会保障協定

九〇〇

第二十九条 この協定の有効期間及び終了

この協定の有効期間及び終了

1 この協定は、無期限に効力を有する。いずれの締約国も、外交上の経路を通じて他方の締約国に対し書面によりこの協定の終了の通告を行うことができる。この場合には、この協定は、終了の通告が行われた月の後十二箇月目の月の末日まで効力を有する。

2 この協定が1の規定に従って終了する場合においても、この協定の下で取得された障害年金、老齢年金又は遺族年金を受ける権利及びこれらの年金の支払に関する権利は維持される。

3 2の規定に従うことを条件として、この協定の終了前の保険期間の取扱いについては、相互の同意により決定する。

末文

以上の証拠として、下名は、各自の政府から正当に委任を受けてこの協定に署名した。

二千五年二月二十五日にパリで、ひとしく正文である日本語及びフランス語により本書二通を作成した。

日本国政府のために

平林博

フランス共和国政府のために

ジャン・ピエール・ラフォン

Article 29
Durée de validité du présent accord et dénonciation

1. Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être dénoncé par l'un ou l'autre des Etats contractants. La dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique et dans ce cas l'accord demeurera en vigueur jusqu'au dernier jour du 12ème mois suivant le mois au cours duquel la dénonciation aura été notifiée.

2. En cas de dénonciation du présent accord, conformément aux dispositions du paragraphe 1, les droits à la liquidation et au versement des prestations d'invalidité, de vieillesse ou de survivants acquis en vertu du présent accord sont maintenus.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, la prise en compte des périodes d'assurance accomplies antérieurement à la date de dénonciation est déterminée d'un commun accord.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

Fait à Paris, le 25 février 2005, en deux exemplaires, en langues japonaise et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
du Japon

平 林 博

Pour le Gouvernement
de la République française

Jean-Pierre Lafon

(参考)

この協定は、フランスとの間で、両国の年金制度及び医療保険制度等への強制加入に関する法令について適用の調整を行うこと並びにそれぞれの国の年金制度における受給権を確立することを目的として、両国の年金制度の保険期間を通算すること等を定めるものである。